

Arrêt

**n° 244 574 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. ANSAY loco Me D. ANDRIEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Née le 30 mai 1989 à Nkongsamba, vous êtes mariée de façon coutumière à [G. T.] depuis l'âge de vos douze ans. Vous êtes mère d'un enfant, [L. M. R.], née le 6 février 2019 à Liège dont le père est [M. M. R.], de nationalité belgo-angolaise que vous avez rencontré en octobre 2017 à Schaerbeek. Vous avez étudié à l'université de Douala et avez obtenu un BTS en comptabilité, en 2017. Avant de quitter le pays, vous viviez à Douala, quartier village.

En 2001, suite au décès de votre grand-mère, votre famille entre en conflit avec un certain [E.] qui s'approprie vos champs et vous menacent. Monsieur [G. T.], un ami de votre père, aide votre famille à régler ce conflit. Alors que vous avez douze ans, une grande fête s'organise avec votre famille. Vous comprenez qu'il s'agit de votre mariage coutumier avec monsieur [G. T.]. Après la cérémonie, vu votre jeune âge, il vous est permis de rester vivre dans votre famille. À l'âge de quinze ans, vous quittez le domicile familial de Nkongsamba pour aller vivre chez votre mari forcé dans l'une de ses concessions à Douala. Il vous maltraite et abuse sexuellement de vous au quotidien. Vos seuls moments de répit sont lorsque celui-ci part en voyage d'affaire. Monsieur [G. T.] vous permet de poursuivre des études de comptabilité à la condition que vous soyez sous la surveillance d'un de ses employés qui est devenu votre chauffeur.

En 2014, vous introduisez une demande de visa pour l'Espagne à Yaoundé mais ce visa ne vous est pas octroyé. Vous souhaitez alors quitter le Cameroun suite aux violences de votre mari ayant entraîné une hospitalisation de trois jours. À partir de 2015, 2016, vous tombez amoureuse de votre chauffeur [B. S.] avec qui vous commencez une relation amoureuse. Alors que votre mari est en voyage, vous apprenez que vous êtes enceinte de deux mois de votre chauffeur. Aux environs de juin 2017, [B. S.] vous appelle pour vous annoncer que votre mari est au courant que vous êtes enceinte de lui. Depuis, vous n'avez plus eu de nouvelles de lui. Ayant averti votre mère, celle-ci vient sur Douala pour vous emmener à Souza où vous restez deux jours dans un motel afin de trouver une solution pour vous faire quitter le pays.

En juillet 2017, vous quittez définitivement le Cameroun par avion à destination du Bénin où vous restez deux, trois jours. Arrivée au Bénin, vous perdez l'enfant que vous portiez. Vous transitez ensuite par le Sénégal et arrivez en Espagne où vous restez environ une semaine. Vous y introduisez une demande d'asile mais n'attendez pas la suite de votre procédure. En août ou septembre 2017, vous arrivez en Belgique par voiture. Le 28 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes en contact avec votre mère et votre soeur Tatiana qui ne vous donnent pas d'informations relatives à votre situation.

En cas de retour, vous craignez des représailles de la part de votre mari forcé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, deux constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte en votre chef en cas de retour dans votre pays.

Primo, le Commissariat général constate que vous avez souhaité apporté des corrections importantes relatives à vos déclarations faites à l'Office des étrangers par mail en date du 23 janvier 2020. Ainsi, vous avez corrigé la date de début de vos problèmes : alors que vous aviez initialement déclaré avoir quitté le domicile familial fin octobre 2014 pour Douala car votre père n'avait plus les moyens de vous payer l'école (questionnaire CGRA du 3 juin 2019, p.2), vous affirmez par la suite que vos problèmes ont commencé en 2001 suite au décès de votre grand-mère (NEP, p.9 et mail du 23 janvier 2020). Vous affirmez à présent avoir été mariée de force à l'âge de douze ans et avoir pu rester trois ans chez votre

père avant de rejoindre monsieur [G. T.] et ses femmes dans une de ses concessions à Douala (NEP, p.10, pp.13-14 et mail du 23 janvier 2020), alors que vous aviez déclaré avoir été enfermée dans une chambre au mois de mai 2017 à Melong (questionnaire CGRA du 3 juin 2019, p.2). Vous soutenez à présent avoir vécu avec votre mari forcé à partir de l'âge de quinze ans jusqu'en 2017 (NEP, p.13), alors que vous aviez affirmé avoir pu vous évader de chez ce monsieur au quatrième jour (questionnaire CGRA du 3 juin 2019, p.2). Par ailleurs, vous déclarez avoir pu continuer vos études tout en étant suivie en permanence par un chauffeur du nom de [B. S.] dont vous seriez tombée amoureuse en 2016 (NEP, p.24 et mail du 23 janvier 2020), alors que vous n'avez aucunement fait mention de ces éléments marquants et essentiels précédemment (questionnaire CGRA du 3 juin 2019, p.2). Vous n'avez pas non plus fait référence au fait d'être tombée enceinte de votre chauffeur et avoir fui suite à l'appel de ce dernier vous annonçant que votre mari était au courant de votre relation (questionnaire CGRA du 3 juin 2019, p.2, mail du 23 janvier 2020 et NEP, pp.11-12).

Or, vous n'êtes pas parvenue à expliquer valablement ce changement radical de version entre votre premier entretien à l'OE et votre entretien au CGRA. En effet, lorsque le CGRA vous a interrogée quant à savoir les raisons pour lesquelles vous avez raconté un récit totalement différent, vous répondez « déjà je venais d'accoucher, j'ai passé toute la journée, je pense j'étais la dernière à ce jour appelée, la personne qui m'interviewait me frustrait, j'ai dit n'importe quoi ce jour-là, vraiment je suis désolée » (NEP, p.4). Vous avez par ailleurs soutenu « parce que, tout ce que j'ai raconté ça n'a rien avoir » (NEP, p.4). Vos explications ne peuvent suffire à justifier pareil changement de version dès lors que ces modifications portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Ensuite, relevons votre manque d'empressement manifeste à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun en juillet 2017 à destination du Bénin où vous êtes restée quelques jours. Après avoir transité par le Sénégal, vous avez séjourné une semaine en Espagne où vous avez introduit une demande de protection internationale sans attendre la réponse à votre demande. En août ou septembre 2017, vous arrivez par voiture en Belgique (NEP, p.8). Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 28 septembre 2018. Ainsi, votre manque d'empressement à vous déclarer réfugiée témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Relevons par ailleurs que la crédibilité de votre récit de voyage est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'OE avoir fui le Cameroun et être arrivée par avion en Espagne le 22 juillet 2017 où vous seriez restée trois jours (déclaration OE du 11 octobre 2018, p.13), alors que vous avez soutenu lors de votre entretien personnel au CGRA être passée par le Bénin et le Sénégal avant d'arriver en Espagne où vous seriez restée une semaine (NEP, p.8). En ce qui concerne votre arrivée en Belgique, vous avez affirmé à l'OE être arrivée le 26 juillet 2017 (déclaration OE du 11 octobre 2018, p.13), alors que vous avez déclaré au CGRA être arrivée en août ou septembre 2017 (NEP, p.8). Ces divergences portent sérieusement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Ce changement de récit par rapport à celui donné à l'OE d'une part, et ce manque d'empressement à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'une protection internationale d'autre part, compromettent déjà sérieusement la réalité d'une crainte en votre chef en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, vous affirmez avoir été mariée de force à l'âge de douze ans et avoir vécu des maltraitances de la part de votre mari lorsque vous viviez avec lui à partir de vos quinze ans. Or, vos propos ne convainquent pas le CGRA.

D'emblée, le Commissariat constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents d'identité, de documents relatifs à votre mariage qui serait à l'origine de vos craintes ou de documents attestant votre hospitalisation en 2014 (NEP, p.4 et p.21) ou encore de documents médicaux constatant d'éventuelles lésions subies (NEP, p.28). Rappelons que c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. C'est donc à vous qu'il revient d'établir que vous avez effectivement vécu les faits que vous relatez. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations. Or, celles-ci ne sont pas suffisamment précises, cohérentes et crédibles en l'espèce.

En effet, divers éléments permettent d'entamer la crédibilité de vos déclarations relatives à ces persécutions. Force est tout d'abord de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, vous déclarez avoir été mariée de force à l'âge de douze ans (NEP, p.14), alors qu'il ressort des informations disponibles et jointes à votre dossier que les Bamiléké ne pratiquent pas le mariage précoce et le considèrent même comme une « abomination » et que les mariages forcés sont de moins en moins acceptés dans les chefferies bamiléké (voir **COI Focus « Cameroun. Le Mariage »** du 5 septembre 2013, p.14). Cette donnée objective porte déjà atteinte à la vraisemblance de votre mariage forcé à l'âge de 12 ans.

Par ailleurs, il est également très peu vraisemblable que votre père vous marie de force à 12 ans mais que vous ne rejoignez le domicile conjugal qu'à l'âge de quinze ans comme vous l'affirmez (NEP, p.10 et pp.13-14).

De plus, quoique vous affirmiez avoir vécu avec votre mari depuis l'âge de quinze ans, vos connaissances sur sa vie, sa famille ainsi que l'environnement autour de l'endroit où vous viviez sont à ce point limitées qu'aucun crédit ne peut être accordé à la réalité de votre mariage et à votre vie quotidienne. Ainsi, vous éprouvez des difficultés à fournir des informations telles que le nombre de concessions que possède votre mari (NEP, p.14) ou le nombre de ses frères et soeurs (NEP, p.18). En effet, questionnée par rapport au nombre de concessions de votre mari, vous répondez dans un premier temps « de Melong ou à Douala, parce qu'il a aussi plusieurs maisons à Douala et à Melong ». A la deuxième tentative, vous concédez finalement ne pas pouvoir connaître le nombre total de concessions (NEP, p.14). A la question de savoir s'il avait des frères et soeurs, vous affirmez tout simplement « oui, je crois » et soutenez même ne pas connaître sa famille (NEP, p.18). Étant donné que vous avez vécu environ treize années aux côtés de votre mari, le Commissariat peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de savoir si votre mari avait effectivement des frères et soeurs ou non. Outre ces imprécisions, vous demeurez vague et peu détaillée lorsqu'il s'agit de vous exprimer par rapport à votre quartier, au marché où vous alliez faire vos courses ainsi qu'aux voisins habitant votre quartier. Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer comment s'est déroulée votre découverte de votre nouveau quartier et vous contentez de dire que vous ne connaissiez pas le quartier « car quand je sortais j'avais un chauffeur donc je ne connaissais pas trop le quartier » (NEP, p.20). Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner une description claire et détaillée de votre première sortie dans votre nouveau marché ni de votre premier contact avec les commerçants. En effet, vous déclarez simplement que « c'était avec lui et les deux autres épouses » et que vous n'aviez « pas de contact, juste présenté à son magasin » sans rien ajouter de plus (NEP, p.20). L'explication selon laquelle tout cela remonte à longtemps ne permet pas d'expliquer de telles imprécisions dès lors que celles-ci portent sur votre vie quotidienne au cours de treize années. Le Commissariat relève également que vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information sur vos nouvelles voisines ou des détails par rapport à votre installation dans votre nouveau quartier. Effectivement, vous vous contentez d'affirmer que vous ne sortiez pas et n'aviez pas de contact avec les gens (NEP, p.20).

Dans le même ordre d'idées, alors que vous affirmez avoir été hospitalisée durant trois jours, vous êtes incapable d'indiquer dans quel hôpital vous vous trouviez (NEP, p.21). Ces lacunes amènent déjà le CGRA à remettre sérieusement en doute la réalité de votre mariage et de votre vie conjugale avec monsieur [G. T.].

Soulignons pour finir que, selon vos déclarations, votre mari vous a permis de poursuivre vos études (NEP, p.10), alors qu'aucune de ses quatre autres femmes n'ont été à l'école (NEP, p.19). Le Commissariat constate que ce comportement ne cadre pas du tout avec le profil d'un homme tyran et dictateur tel que vous le dépeignez (NEP, p.12 et p.18). En effet, il n'est pas vraisemblable que cet homme, alors qu'il vous empêche même de discuter avec un copain de classe et vous frappe violemment à cause de cela (NEP, p.11 et p.21), vous laisse étudier jusqu'en 2017 à l'université (NEP, p.11), vous laissant ainsi côtoyer des jeunes de votre âge. Cette invraisemblance porte davantage atteinte à la crédibilité de votre mariage forcé.

Le Commissariat général considère que de telles imprécisions, invraisemblances et méconnaissances relevées sur ces points importants de votre récit ne permettent pas de conclure que vous avez effectivement vécu les faits tels que vous les avez relatés. Il ne peut dès lors tenir pour établies les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, vous déclarez avoir entretenu une relation avec votre chauffeur [B. S.] et être tombée enceinte de celui-ci. Or, les éléments que vous relatez ne permettent pas d'emporter la conviction du CGRA.

En effet, le CGRA constate l'in vraisemblance de vos propos lorsque vous évoquez votre relation avec votre chauffeur. Ainsi, vos déclarations relatives au bonheur que vous ressentez « à partir de 2015, 2016 » ne reflètent nullement les propos d'une personne ayant réellement vécu les maltraitements qu'elle avance (NEP, p.21). Ainsi, alors que vous relatez des maltraitements conjugaux (NEP, p.11, pp.18,-19 pp.21-22), vous déclarez nager dans le bonheur « j'avais rencontré quelqu'un que j'aimais pour une fois » (NEP, p.21). Vos propos ne reflètent nullement un sentiment de vécu de votre part.

De plus, le CGRA estime très peu vraisemblable que votre chauffeur et vous preniez le risque de vous fréquenter en pleine ville. En effet, vous affirmez dans un premier temps « on sortait en cachette, parfois je séchais des cours quand il m'accompagnait au cours, il venait me chercher, je n'allais pas au cours, on allait quelque part, on s'amusait et tout (NEP, p.11) et ajoutez « on pouvait s'acheter des trucs, on mangeait, on faisait aussi des choses mais ça on ne peut pas dire », alors que vous déclarez vous-même par après « on pouvait parler, pas faire trop de choses car on était dans la même ville que mon ex-mari, on ne pouvait pas se permettre d'aller où on voulait, on avait beaucoup de choses dans la tête mais on ne pouvait pas se le permettre » (NEP, p.24). Compte tenu de la dangerosité de la situation, le fait de prendre ce risque inconsidéré n'est en aucun cas crédible, en particulier dans le chef d'une personne craignant son mari et le dépeignant comme un tyran et dictateur.

Outre ces invraisemblances, le Commissariat relève encore divers éléments entachant la crédibilité de votre récit concernant votre relation avec [B. S.]. En effet, relevons tout d'abord qu'il n'est pas crédible que, lorsque vous apprenez que vous êtes enceinte de votre chauffeur, vous soyez tout simplement joyeuse. Ainsi, interrogée quant à savoir ce que vous avez fait quand vous avez appris que vous étiez enceinte de monsieur [B. S.], vous répondez catégoriquement « c'était la joie pour moi » (NEP, p.26), propos qui ne convainquent pas le Commissariat. Notons également que, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur comment votre mari a appris votre relation avec votre chauffeur, vous n'en avez aucune idée (NEP, p.25). Ainsi, vous soutenez que c'est [B. S.] qui vous informe et qu'il ne prend pas la peine de vous dire ce qu'il s'est passé et d'ajouter « il me dit le patron est au courant de tout, il sait que tu es enceinte de moi, je suis fini, qu'ai-je fait et tout ça, comme ça que directement le téléphone s'est arrêté, je lui demandais ce qu'il s'est passé, il disait je suis fini, je suis fini » (NEP, p.25). Vous n'avez par ailleurs aucune idée de la réaction de votre mari lorsqu'il a découvert votre aventure puisque vous déclarez « pas donné l'occasion de se rencontrer, de se voir, ça qui a causé la fuite » (NEP, p.25) et ne pas l'avoir vu (NEP, p.26).

Votre absence totale d'informations sur la réaction de votre mari suite à la nouvelle de votre trahison est à nouveau très peu révélatrice d'un récit reflétant la réalité. A la question de savoir si votre mari vous a recherchée par la suite, vous répondez ne pas le savoir (NEP, p.12). Vous affirmez par ailleurs ne plus avoir eu de nouvelles de lui depuis lors (NEP, p.26).

Il est encore peu vraisemblable que vous n'ayez plus eu de nouvelles de la part de monsieur [B. S.] par la suite. En effet, vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre chauffeur (NEP, p.26) depuis environ le mois de juin 2017 (NEP, p.25) ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de votre relation.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 06/03/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 13/03/2020. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre personne de confiance concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection

internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Nkongsamba dont vous êtes originaire et de Douala où vous viviez, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (lire : concernant le statut des réfugiés modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (lire : fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement).

2.3. Après avoir rappelé le contenu de différentes règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile, elle conteste la pertinence des différentes anomalies relevées dans les dépositions de la requérante. Elle développe tout d'abord différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant le récit « raconté à l'Office des étrangers », confirmant essentiellement sa dernière version des faits et fournissant différentes explications pour expliquer le caractère évolutif de son récit ainsi que son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile. Au sujet du mariage forcé invoqué, la requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle un niveau excessif de preuve, conteste la fiabilité des informations citées par la partie défenderesse ainsi que la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions et fournit des explications concernant la poursuite de ses études. S'agissant de sa relation adultérine avec B. S., elle conteste la pertinence des invraisemblances et lacunes relevées

dans ses propos. Enfin, elle met en cause l'effectivité de la protection offerte par les autorités camerounaises et à l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits d'articles à ce sujet.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les documents produits à l'appui du recours

3.1. La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« 1) *Décision de refus du statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire.*

2) *Designation BAJ.*

3) *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun : information sur les mariages forcés; traitement réserve et protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire a un mariage force: information indiquant s'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du pays, telles que Yaounde ou Douala, 20 September 2012*

4) *ALVF-EN, Mariages précoces et forces au Cameroun: résultats des recherches*

5) *Girls not brides, Les Mariages précoces et forces au Cameroun : Etat de la question et mise en perspective*

6) *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun : information sur les dots dans les mariages forcés et les mariages arranges, y compris information indiquant si elles peuvent être remboursées; information sur le rôle de l'Etat dans le paiement des dots, notamment celui du ministère des Finances: information indiquant s'il existe un document qui rend compte des détails de la dot (2011-novembre 2014), 24 Novembre 2012*

7) *Comite des droits de l'homme, « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun », 2017*

8) *Transparency International, Helpdesk anti-corruption, « Cameroun : Tour d'horizon de la corruption et la lutte contre la corruption », 22 avril 2016*

9) *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois; protection offerte par l'Etat et services de soutien a la disposition des victimes (2014-2016) , 21 April 2016 »*

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que la requérante ne produit aucun élément de preuve pour étayer son récit et que ses dépositions successives présentent des incohérences, invraisemblances et lacunes qui en hypothèquent la crédibilité. Elle souligne encore que le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile n'est pas compatible avec la crainte qu'elle invoque.

4.5 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Il constate en effet que les dépositions successives de la requérante concernant les principaux événements invoqués pour justifier ses craintes de persécution sont totalement dépourvues de consistance. A défaut du moindre élément de preuve produit à l'appui de son récit, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Elle ne conteste en revanche pas sérieusement la réalité des griefs qui y sont exposés et ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Son argumentation se borne en réalité essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit et à les justifier par des explications factuelles. Elle conteste encore la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse sur le mariage forcé au Cameroun. Pour sa part, le Conseil estime que les nombreuses et importantes incohérences relevées dans les déclarations et l'attitude de la requérante, appréciées dans leur ensemble, constituent des indications sérieuses et convergentes, qui interdisent d'accorder le moindre crédit à son récit et il n'est dès lors pas convaincu par les explications fournies dans le recours.

4.7 S'agissant en particulier des craintes que la requérante lie à son statut de femme camerounaise, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits humains à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par la requérante, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des jeunes filles ou des femmes camerounaises soient persécutées en raison de leur genre. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les Camerounaises font systématiquement l'objet de persécutions au Cameroun. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales jointes au recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.8 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE